

proclamation dont nous avons déjà parlé. Cet édit surprit la bonne foi de la Compagnie du Nord-Est, qui déclara aussitôt aux habitants de la Rivière-Rouge qu'elle n'avait plus d'autorité sur eux. De ce moment, ce peuple, se voyant sans gouvernement, et se voyant de plus environné d'ennemis, au dedans et au dehors, fit ce que nous avons déjà dit, pour se mettre à l'abri des mille dangers qui le menaçaient. Dans sa sagesse, il s'appliqua ces paroles : "*Salus populi suprema lex esto*. Vous ne trouverez nulle part, ni dans le droit divin, ni dans le droit naturel, ni dans le droit des gens, la condamnation d'une pareille conduite. Aurait-on voulu que ce peuple, abandonné par ses protecteurs naturels, eut stupidement courbé le front devant les fanatiques enragés qui foulaient aux pieds les droits de la propriété, et qui attentaient à la vie des citoyens les plus paisibles ? Le gouvernement provisoire était une nécessité ; il était même dans l'ordre ; et personne n'a le droit de reprocher à ce petit peuple de s'être donné cette protection.

C'est bien vrai, dira-t-on, mais toujours Riel est un infâme meurtrier, et il doit être puni ! Bien aveugles sont ceux qui raisonnent ainsi. Riel n'est pas plus meurtrier que ceux qui lisent ces lignes, et que celui qui les trace. Du moment que l'on est forcé d'admettre que le gouvernement provisoire était une nécessité, on justifie les actes que l'on regarde comme les plus déplorables. S'il était légitime, comme nous l'avons démontré, il devait avoir tous les pouvoirs des gouvernements ordinaires, et surtout, celui de veiller à sa défense, à sa conserva-